

REVUE DE  
**LA COMMON LAW**  
*en français*

(2009) 11 R.C.L.F. 45

**LES LANGUES MÉRITENT-ELLES  
UNE PROTECTION LÉGISLATIVE  
ET CONSTITUTIONNELLE?**

Joseph Yvon THÉRIAULT

Tiré à part numérique à l'usage de l'auteur.

## LES LANGUES MÉRITENT-ELLES UNE PROTECTION LÉGISLATIVE ET CONSTITUTIONNELLE?<sup>1</sup>

Joseph Yvon THÉRIAULT\*

### INTRODUCTION

Les langues méritent-elles une protection législative et constitutionnelle? Drôle de question, particulièrement dans un contexte minoritaire canadien où l'essentiel des luttes historiques peut se décliner, depuis plus d'un siècle, comme une longue suite de revendications pour une protection législative et constitutionnelle. Ne devrait-on pas se demander plutôt « comment légiférer » que de questionner la légitimité d'une telle intervention –« pourquoi légiférer »?

### I – POURQUOI LÉGIFÉRER?

Mais la question n'est pas pour autant farfelue. Elle mérite que l'on s'y arrête quelque peu avant de discuter l'enjeu proprement dit des protections législatives et constitutionnelles. Pourquoi les langues méritent-elles une protection législative ou constitutionnelle? Après tout, plusieurs sociétés ne légifèrent pas sur les langues et même n'identifient pas formellement une langue nationale officielle. C'est le cas des États-Unis notamment. On pourrait dire, c'était le cas, car plusieurs états, particulièrement du Sud, commencent à légiférer sur les langues, face à une présence de plus en plus significative de l'espagnol. On s'est même demandé s'il était permis – comprendre, s'il était patriotique – de chanter *The Star Spangled Banner* en espagnol?

---

<sup>1</sup> Communication présentée au colloque du 30<sup>e</sup> anniversaire de la Faculté de Droit de l'Université de Moncton, *Réflexions sur les langues officielles au Canada/N.-B. et la protection des droits linguistiques*, Université de Moncton, 8 novembre 2008.

\* Titulaire, Chaire de recherche du Canada en mondialisation citoyenneté et démocratie (Chaire MCD) Sociologie/UQAM.

L'exemple américain nous fournit d'ailleurs une première réponse à la question du pourquoi assurer une protection législative et constitutionnelle aux langues ou, inversement, pourquoi ne pas laisser la libre concurrence des langues, leur libre déploiement... comme le libre marché? Si on a souvent, et cela depuis la fin du 18<sup>e</sup> siècle, moment même de fondation de la République américaine, défini les États-Unis comme le pays de la diversité par excellence, c'est que l'on a toujours pris pour acquis que l'Anglais était la langue « naturelle » de l'Amérique. Autrement dit, on n'a pas légiféré sur les langues, ou sur la langue, parce que dans le marché de la libre concurrence une langue hégémonique s'imposait de soi, elle n'était pas contestée par d'autres langues. Plus correctement, les autres langues étaient trop faibles pour contester l'hégémonie de l'anglais et de ceux qui le parlaient.

L'Amérique est ici exceptionnelle. Alexis de Tocqueville le notait déjà en 1837 : « Il arrivera donc un temps, disait-il, où l'on pourra voir dans l'Amérique du Nord cent cinquante millions d'hommes égaux, qui tous appartiennent à la même famille, qui auront le même point de départ, la même civilisation, la même langue, la même religion, les mêmes habitudes, les mêmes mœurs, et à travers lesquels la pensée circulera sous la même forme et se peindra des mêmes couleurs. Tout le reste est douteux, mais ceci est certain. Or, voici un fait entièrement nouveau dans le monde et dont l'imagination ne saurait saisir la portée » [nos italiques]<sup>2</sup>. Exceptionnel, car tel ne fut pas le cas, en effet, de la plupart des États modernes qui durent imposer une langue : contre la multiplicité des patois locaux (ce fut le cas de la France et de l'Italie), contre la langue de l'Empire (ce fut le cas des nations qui naîtront de l'Empire Autro-Hongrois ou de l'Empire Ottoman), ou encore, contre l'influence où la valorisation d'une langue de civilisation, les petites sociétés européennes, de la Finlande à la Hollande en passant par la Bulgarie, ce fut aussi le cas de l'Allemand en regard de la langue française, même si on peut difficilement penser l'Allemagne comme « petites sociétés »<sup>3</sup>. Exceptionnel aussi, en regard du Canada, de la

---

<sup>2</sup> Alexis de Tocqueville, *De la démocratie en Amérique, Souvenirs, L'Ancien régime et la révolution*, Paris, Robert Laffont, 1986 à la p. 376.

<sup>3</sup> J'ai discuté plus longuement du cas du rapport entre l'Allemand, langue de culture et du Français, langue de civilisation dans « Préambule. Cosmopolitisme et petites sociétés » dans Jacques Boucher et Joseph Yvon Thériault, dir., *Petites sociétés et minorités nationales, enjeux et perspectives comparées*, PUQ, 2005 aux pp. XI-XX.

Belgique, de l'Espagne, où de fortes minorités nationales, porteuses d'une langue distincte, forcèrent ces États à légiférer sur les langues.

On légifère sur les langues parce que les langues sont en concurrence, elles sont dans des rapports de forces politiques, elles se chassent, pour employer l'expression de Jean Laponce<sup>4</sup>. Les langues ne sont pas, comme plusieurs linguistes ou partisans de l'hybridité le postulent, dans une béate harmonie, se fécondant mutuellement<sup>5</sup>. Du moins telle n'est pas la perception de la coexistence des langues que se font les militants exigeant des protections linguistiques. Le Chiac c'est ben « cute », lorsqu'on le regarde en exclusion des rapports politiques, en exclusion de l'assimilation, de la guerre des langues qui se joue entre l'anglais et le français en Acadie.

Ce n'est qu'une partie de la réponse. Il serait en effet possible de postuler que les langues se chassent, qu'elles sont en concurrence belliqueuse les unes par rapport aux autres et que pourtant il faut « laisser-faire », il faut accepter la libre concurrence des langues. Ainsi en est-il, en quelque sorte, de l'exception américaine.

## II – LES LANGUES ONT-ELLE DES DROITS INTRINSÈQUES?

Pourquoi donc refuser la libre concurrence des langues. Je ne répondrai pas en juriste, je ne répondrai pas : « parce que les langues ont des droits ». Certes, au Canada, dans la foulée des travaux de Michel Bastarache et de l'interprétation généreuse des droits linguistiques, suite à la Charte canadienne des droits libertés (1982), on a bien voulu définir les droits linguistiques comme des droits fondamentaux<sup>6</sup>. Mais la langue ne répond pas à la définition stricte de droits fondamentaux qui sont des

<sup>4</sup> Jean Laponce, « Le comportement spatial de groupes linguistiques » 1:4 International Political Science Review 478-494.

<sup>5</sup> Pour une analyse sur l'heureuse fécondation des langues en Acadie voir, Irene Gammel and J. Paul Boudreau, « Linguistic schizophrenia: The Poetics of Acadian Identity Construction » (1998) 32:4 Journal of Canadian Studies 52-68.

<sup>6</sup> Voir notamment, Michel Bastarache, dir., *Les droits linguistiques au Canada*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 1986. Pour une présentation de l'évolution récente des droits linguistiques canadiens, voir, Pierre Foucher « Droits et lois linguistiques : le droit au service du Canada français » dans J. Y. Thériault et al., dir., *L'espace francophone en milieu minoritaire au Canada. Nouveaux enjeux, nouvelles mobilisations*, Montréal, Fides, 2008 aux pp. 463-511.

droits libertés, c'est-à-dire qui s'appliquent à tous sans considérations du contexte – tels les droits de l'Homme – ou encore, qui sont des droits négatifs qui interdisent des discriminations sans pour autant proposer un contenu positif – tel le droit à la parole qui interdit simplement d'empêcher quelqu'un de prendre la parole sans se prononcer sur la langue et le contenu des paroles<sup>7</sup>. Les droits linguistiques ne s'appliquent pas à toutes les langues de façon indiscriminée. Le droit à sa langue renvoie à une langue particulière. Il est de l'ordre des droits créances ou des droits positifs, des droits qui appellent un certain contenu, une substance particulière difficile d'ériger en valeur universelle. À la différence des droits libertés – le droit de la parole, le droit d'association, le droit de représentation –, les droits à sa langue sont nécessairement contextualisés. Ils dépendent, dira-t-on, d'un régime politique qui les a reconnus et constitués en droit : les droits linguistiques comme les droits autochtones sont de ce type, des droits existants en vertu d'un régime politique particulier, en l'occurrence ici le régime politique canadien. Ils ne sont pas des droits intrinsèques auxquels toutes les langues, toutes minorités linguistiques, toute communauté dite autochtone par son existence même, aurait de facto droit. Ils sont des droits qui émanent d'une histoire politico-culturelle particulière et qui ont été chosifiés dans un droit particulier, le droit Canadien.

Bref, par essence les langues n'ont pas de droits, elles ont les droits que leur confère un régime politique particulier. Si on s'y réfère comme à des droits fondamentaux, ils sont fondamentaux en regard de ce régime. Ce que l'homme politique et philosophe anglais Edmund Burke appelait le droit des Anglais, le droit des Français, on dira ici... le droit des Canadiens. Ils ne sont pas des droits de l'Homme qui énoncent une reconnaissance universelle. Si la réponse à pourquoi les langues méritent une protection législative et constitutionnelle était : « parce que les langues ont des droits », on devrait conclure, logiquement, que le Croate, comme le Chinois, ont les mêmes droits que le Français ou l'Anglais au Canada.

C'est parce que les droits linguistiques renvoient à des reconnaissances politiquement acquises de part de communautés

---

<sup>7</sup> Je me réfère à la distinction classique que proposait Isaiah Berlin, « Deux conceptions de la liberté » dans I. Berlin, dir., *Éloge de la liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1988 aux pp. 167-218.

linguistiques que celles-ci ont des droits. Ces communautés se sont fait reconnaître – ont conquis – des droits à l'existence, des droits de protections linguistiques, des droits à l'épanouissement de leur langue. Elles ont refusé la libre concurrence des langues et demandé avec succès des mesures législatives et constitutionnelles non seulement pour protéger leur langue mais pour assurer son maintien et son développement.

### **III – DES COMMUNAUTÉS D'INTÉRÊTS ET DE RECONNAISSANCE**

Mais, pourquoi les communautés linguistiques revendiquent-elles des protections législatives et constitutionnelles? Quelles sont les raisons qui motivent de telles exigences. J'en formulerai deux qui ressortent principalement des travaux de nature sociopolitique. Les communautés linguistiques exigent des protections juridiques par 1) « intérêts »; par 2) « reconnaissance ».

Pour reprendre une expression du sociologue Raymond Breton, les communautés linguistiques sont des mini communautés politiques<sup>8</sup>. Comme communautés politico-linguistiques, elles fournissent ainsi des ressources à leurs membres. Elles sont des lieux de médiations par lesquels des individus accèdent à de telles ressources qui vont largement au-delà de la langue proprement dite. Accès à des écoles, à des hôpitaux, à des réseaux et lieux de pouvoirs qui, en raison du statut minoritaire – discrimination systémique – de cette langue, leur seraient autrement difficilement accessibles.

Mais, au-delà de la discrimination, parce qu'elles sont des communautés politiques, les communautés linguistiques revendiquent de telles ressources pour accroître l'espace de leur puissance politique. Comme communauté politique les minorités linguistiques ont des intérêts politiques, des intérêts de puissance. Elles proposent d'être, dans les sociétés contemporaines, des espaces politiques de subsidiarité à l'État jugé moins capable de répondre aux besoins des membres de communautés minoritaires. C'est pour avoir accès à plus de ressources

---

<sup>8</sup> Raymond Breton, « La communauté ethnique, communauté politique » (1983) 26:2 Sociologie et sociétés 23-38.

médiatisées par la communauté linguistique que je revendique des droits linguistiques.

Plus la communauté a de ressources, plus elle a de puissances politiques, plus j'en retire, comme membre de cette communauté, des bienfaits. Plus ma communauté est protégée législativement et constitutionnellement, plus ces ressources sont stables, plus la pérennité de ma langue est assurée. Au contraire, plus ma langue est colonisée, marginalisée, dévalorisée, plus la communauté linguistique est faible, moins elle peut dispenser de ressources rares à ses membres. Il est même possible de concevoir qu'appartenir, sous certaines conditions, à un groupe minoritaire donne plus d'accès à certaines ressources, j'en retire comme membre une satisfaction plus immédiate. C'est la perspective du « *small is beautiful* », mais c'est aussi le reproche que plusieurs majoritaires adressent au minoritaire : utiliser sa réalité de minoritaire pour accéder à un statut distinct, à des privilèges dans l'allocation de telles ressources.

Les communautés linguistiques ne renvoient pas qu'à des intérêts, elles renvoient aussi, pour emprunter une expression à Charles Taylor, au désir de reconnaissance. Ici, je veux que ma langue ait des droits, non uniquement pour acquérir, maintenir ou rendre plus égalitaire l'accès à des ressources, mais pour qu'elle – ma langue – soit reconnue, en soi, comme un hyper bien dira Taylor<sup>9</sup>. Les langues sont des univers de sens. Exiger qu'une langue soit reconnue, c'est demander qu'on reconnaisse l'univers de sens qui est particulier aux locuteurs de cette langue. Me reconnaître comme égal exige donc de reconnaître le groupe auquel j'appartiens comme égal. Mais l'égalité ici n'est pas l'égale dignité de « tous les humains sont égaux devant la loi », elle est plutôt la reconnaissance du fait que ma différence, mon authenticité a la même valeur que celle de l'autre, du majoritaire. Les sociétés modernes ont soif de cette authenticité qui est une valeur associée à la subjectivité moderne précisera Taylor. Je revendique des droits parce que je veux que ma différence soit reconnue comme égale.

Ces deux raisons, à la source motivationnelle de la revendication juridique, la défense d'intérêts et le désir de reconnaissance, sont des raisons endogènes. Elles n'émanent pas de principes extérieurs –

---

<sup>9</sup> Voir particulièrement des nombreux écrits de Charles Taylor sur cette question, *Multiculturalisme : différence et démocratie*, trad. de l'américain par Denis-Armand Canal, Paris, Aubier, 1994.

exogènes – à la communauté, comme le principe juridique qui stipulerait que les langues ont des droits, ou encore comme le principe écologique qui voudrait que la diversité linguistique soit bonne en soi. C'est l'inverse d'une telle extériorité qui s'affirme par l'intérêt et la reconnaissance. Des communautés linguistiques qui ont des intérêts et un désir de reconnaissance exigent des protections législatives et constitutionnelles ou encore valorisent la diversité linguistique. Elles acquièrent des droits parce qu'elles ont des intérêts à défendre et un désir de reconnaissance. Le droit est la conséquence des raisons immanentes à ces communautés, non la cause de leur existence.

#### IV – PEUT-IL AVOIR UN TROP PLEIN DE DROITS?

Les considérations précédentes sur pourquoi et comment les minorités linguistiques exigent des protections législatives et constitutionnelles me conduisent à conclure que cela est bon qu'il en soit ainsi. Oui, les langues méritent une protection législative et constitutionnelle (c'est la réponse à la question qui nous était posée par les organisateurs du colloque). Pourtant, ceux qui connaissent mes travaux savent que j'ai des réserves, non pas sur la question « les méritent-elles? », mais sur une question complémentaire. « Est-il possible que le droit prenne trop de place? ». « Est-il possible qu'il y ait un trop plein de droits? »<sup>10</sup>

Je rappellerai brièvement ici la question de la juridification et son lien avec les raisons que je viens de décrire à la source des revendications de protections juridiques<sup>11</sup>. Ce n'est pas la protection juridique des minorités qui pose problème mais la juridification du fait minoritaire.

<sup>10</sup> On trouvera mes remarques antérieures sur le droit et les communautés linguistiques minoritaires au Canada principalement dans Joseph Yvon Thériault, *L'identité à l'épreuve de la modernité*, Moncton, Éditions d'Acadie, 1995 aux pp. 129-170 ; Joseph Yvon Thériault, *Faire société. Société civile et espaces francophones*, Sudbury, Prise de parole, 2007 aux pp. 285-320.

<sup>11</sup> J'utilise ici le terme de « juridification » pour décrire un processus général par lequel la sphère juridique en vient à être le lieu par excellence d'organisations politiques et de définitions des normes dans les sociétés contemporaines – le gouvernement des juges –, processus qui dépasse largement le phénomène de « judiciarisation », terme le plus souvent employé en français mais qui tend à vouloir restreindre le phénomène à la prise en charge par les tribunaux – le processus judiciaire – des questions minoritaires et linguistiques.



J'entends par juridification la proposition selon laquelle ce sont les lois qui unissent les hommes entre eux, que le lien social est principalement un lien légal et que l'instance juridique est l'ultime instance d'organisation politique et de définitions des normes dans la société. Cette proposition est très puissante dans la modernité politique qui dans sa généalogie se pose comme essentiellement contractuelle. C'est ainsi que Jean-Jacques Rousseau pouvait résumer le principe à la base du contrat social démocratique en disant : « mieux vaut être gouverné par des lois que gouverné par des hommes ».

Je l'ai déjà souligné, en soi, ce principe n'est pas condamnable. Il est un principe à la source de la démocratie moderne, ...l'État de droit, ...égalité de tous devant la loi. La démocratie a une dimension indiscutablement juridique. Ce qui est condamnable c'est l'extension de ce principe au détriment de toute autre forme de légitimation du lien social, par le politique, par l'historique notamment. Jusqu'à récemment cette force agissante devait faire compromis avec des traditions toujours vivantes et une suprématie de la sphère politique. Aujourd'hui ces obstacles sont largement disparus, ou délégitimés. Le droit s'est mis à produire du lien social. Les juges se sont substitués à la vie sociale et politique pour définir les normes qui régissent dorénavant les rapports que nous entretenons entre nous<sup>12</sup>.

En quoi cela est-il dangereux ? Il y a dans l'idée « contractualiste » moderne, dans l'idée que le droit crée la société, un principe asocial, un principe qui nie la réalité sociologique du monde, c'est-à-dire que les normes de la vie sociale naissent de la vie sociale elle-même. Selon le même principe, toutes les traditions, toutes les communautés, toutes les religions doivent ultimement être soumises à la même règle de droit. À contrario, elles ne seront reconnues – ces traditions, etc. – qu'en autant qu'elles subissent, comme le dit Habermas, l'épreuve de l'universalisme de la norme juridique. La juridification procède d'un certain nivellement qui a ultimement comme effet d'évider le social des contenus politiques et historiques qui donnaient à l'action sociale substance et profondeur. La juridification c'est donc l'expansion sans limites de la logique du droit moderne. La proposition de Jean-Jacques Rousseau s'est pour ainsi dire

---

<sup>12</sup> Voir sur cette question, Marcel Gauchet, *La démocratie contre elle-même*, coll. Tel, Gallimard, 2002.

réalisée : « nous ne sommes plus gouvernés par des hommes, mais nous sommes gouvernés par des lois ».

Ce phénomène que je viens de décrire est un trait caractéristique des démocraties contemporaines. Il ne s'applique évidemment pas seulement aux minorités linguistiques. Je prendrai toutefois exemple de celles-ci pour mieux étayer mes réserves à la juridification, à un trop plein de droit. Je reprendrai pour le faire les deux raisons, que j'ai évoquées plus haut, à la source motivationnelle de la revendication : la politique des intérêts et le désir de reconnaissance. Un trop plein de droit pourrait effectivement tarir de telles sources.

Parce qu'elles sont des groupements d'intérêts, les communautés linguistiques avant nous sont des groupements politiques inscrits dans des rapports de forces, d'inégalités, avec d'autres, avec la majorité. La juridification a comme effet de masquer ces rapports de force. Elle sort la communauté linguistique d'une relation politique pour la définir comme une communauté d'ayant droits.

Cela a plusieurs conséquences que j'ai abordées dans des travaux antérieurs et que je ne ferai par conséquent qu'énumérer ici. Il s'agit premièrement de l'abandon de la tactique du compromis politique, de la négociation avec l'autre, pour l'imposition à l'autre d'un droit – je ne négocie plus, je n'essaie plus de convaincre le majoritaire, j'impose mes droits. Deuxièmement, la juridification tend à homogénéiser le traitement des communautés même si dans les faits elles sont différentes – minorités francophones hors Québec, minorités anglophones au Québec, francophonies urbaines, francophonies de longues et de fortes implantations..., tous ont les mêmes droits, donc les mêmes traitements. La difficulté de penser des politiques asymétriques, des politiques adaptées aux différences socio-historiques, au Canada est grandement redevable à la juridification qui donne le même droit aux francophones de Vancouver qu'à celui de Bouctouche, à l'anglophone du Québec, qu'au Franco-ontarien. Troisièmement la juridification a comme effet d'évacuer du débat public de la scène politique, la question des minorités linguistiques. Les parlements, la classe politique, celle de la majorité comme celle de la minorité, peuvent alors s'en décharger – ce qui fut largement le cas au cours des dernières années – ...les juges s'en occupent. Définir des intérêts comme des droits c'est dépolitiser la revendication identitaire.

La juridification a aussi son effet sur la seconde raison à la source motivationnelle de la revendication juridique, le désir de reconnaissance. En formulant de manière juridique la revendication identitaire, le droit a comme conséquence de désubstantialiser, d'éviter la communauté de sa charge passionnelle, de son pathos, de façon à ériger l'identitaire comme un être universel, un être qui a des droits, ce qui le définit. Encore ici, il s'agit d'un phénomène généralisé qui ne s'applique pas uniquement aux minorités linguistiques. La solidarité juridique est une solidarité « froide » qui s'oppose aux « solidarités chaudes », celles qui naissent du lien social, alimentées par la mémoire, ou encore celles qui sont issues d'une logique de solidarité citoyenne (politique). Nos sociétés font face à un déficit de motivation, c'est-à-dire de passions citoyennes. Le droit est ultimement un faible outil pour alimenter de telles motivations.

## **V – NOURRIR LA SOURCE MOTIVATIONNELLE DE LA REVENDICATION JURIDIQUE**

Pour conclure... oui, les langues et particulièrement les langues minoritaires méritent des protections législatives et constitutionnelles. Ces protections législatives et constitutionnelles doivent toutefois s'inscrire dans un processus qui ne mine pas, qui ne détruit pas les sources motivationnelles qui président à l'émergence de ces exigences de protection. Ce que j'ai appelé « l'intérêt » et la « reconnaissance », deux processus éminemment politiques.

On pourrait dire, d'une autre manière, que le droit a ses limites lorsque la société se juridifie, c'est-à-dire quand le droit tend à se substituer au politique et à la mémoire historique. C'est alors qu'il doit être accompagné de mécanismes qui assurent la pérennité de la vie sociale et politique des communautés qu'il veut protéger. Concrètement, cela veut dire ne pas mettre tous ses œufs dans la « protection » juridique, mais axer le développement linguistique des communautés vers une « politique » d'aménagement des communautés linguistiques et vers la création d'« institutions » autonomes pour ces communautés.

Revaloriser les dimensions politiques et institutionnelles des communautés linguistiques c'est nourrir la source motivationnelle de l'exigence juridique de protection.